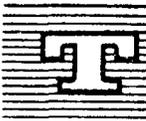


NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE TUTELLE



JUN 1974



Distr.  
LIMITEE

T/COM.10/L.128  
21 mai 1974

FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION DE LA MICRONESIAN LEGAL SERVICES CORPORATION CONCERNANT  
LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de  
tutelle)

Etudes de la  
MICRONESIAN LEGAL SERVICES CORPORATION  
Attorneys and Micronesian Counselors

Etude des îles Marshall  
Boîte postale 376  
MAJURO  
Iles Marshall 96 960

Le 17 avril 1974

Monsieur Dixy Lee Ray  
Président de la Commission de l'énergie  
atomique des Etats-Unis  
Washington, D.C.

REFERENCE : ATOLL DE BIKINI

Monsieur,

Comme vous le savez sans doute, la population de l'atoll de Bikini, ainsi que le Magistrate et les conseillers de cet atoll, ont demandé aux Micronesian Legal Services d'agir en leur nom en un certain nombre d'affaires. D'une manière générale nous nous occupons des problèmes qui sont nés de leur transfert hors de l'atoll de Bikini il y a bien des années, ainsi que de leur retour imminent dans un atoll de Bikini partiellement remis en état.

Au cours des deux dernières années, l'action menée par nous pour le compte de la population de Bikini n'a guère concerné la question des rayonnements résiduels de Bikini. A mesure qu'approche la date du retour à Bikini, il nous apparaît de plus en plus qu'à propos de ces rayonnements certaines questions demeurent sans réponse. Peut-être la Commission de l'énergie atomique (CEA) juge-t-elle ces questions peu nombreuses, mais il est clair que ni les Bikinien ni leur conseil

ne disposent d'assez de données et/ou d'avis pour procéder à des décisions intelligentes et à des choix importants. Il nous apparaît que les principales causes de préoccupation sont les suivantes :

1. Quels documents, mémorandums ou rapports, issus de la ou d'autres sources, affirment que l'homme peut maintenant en toute sécurité habiter en permanence l'atoll de Bikini? Nous avons un exemplaire de The Report of the Radiological Clean-Up of Bikini Atoll, de MM. Allan E. Smith et William E. Moore, publié en janvier 1972. Mais ce rapport ne traite pas comme il convient des problèmes que peut éventuellement poser le fait de résider à Bikini. Une courte section - deux pages - intitulée "Summary and Recommendations", où l'on trouve de brèves observations sur la prudence ou l'imprudence qu'il y a à résider en certains points de l'atoll, figure bien dans ce rapport. Mais ces conclusions et recommandations se fondent principalement, semble-t-il, sur des données obtenues au moyen de compteurs portatifs de photons gamma qui, en divers points de l'atoll, ont permis de détecter des rayonnements allant de 5 micro-röntgen/h à plus de 700 micro-röntgen/h.

Dans ce rapport, il est question d'un Comité spécial de 1967 qui a évalué les dangers radiologiques présentés par le repeuplement de Bikini. Nous supposons que ce comité a énoncé par écrit, en détail, ses constatations, conclusions et recommandations. Pourrions-nous obtenir un exemplaire de son rapport, ainsi que de tout rapport mettant à jour ou modifiant ces conclusions? Existe-t-il d'autres rapports ou mémorandums issus de la CEA ou d'autres sources où sont formulées des recommandations sur l'habitation de l'homme à Bikini? Dans l'affirmative, auriez-vous l'obligeance de nous en adresser un exemplaire?

Sur ce même sujet, nous croyons comprendre qu'il y a plusieurs années, M. Tom McCraw, chef de la Division de la sécurité opérationnelle de la CEA, s'est rendu dans l'île de Kili pour s'entretenir avec les Bikinien des questions de rayonnements. Les souvenirs, toutefois, se sont considérablement altérés, et personne parmi ceux avec qui nous avons parlé de son séjour ne peut se rappeler exactement les propos tenus ou même la teneur générale des conseils donnés. S'il existe à Bikini des dangers notables dus aux rayonnements, et si la population doit se conformer à des avis consultatifs essentiels, peut-être serait-il bon que M. McCraw se rende de nouveau dans l'atoll quelque temps après la réinstallation des Bikinien. De toute manière, il nous serait utile d'avoir des exemplaires de tout rapport, note ou document, issus du voyage de M. McCraw à Kili.

2. La deuxième cause de préoccupation est la qualité des études antérieures dont les rayonnements de Bikini ont fait l'objet. Nous croyons savoir que la Division de biologie et de médecine de la CEA a procédé à des études de ce genre en 1964 et en 1967. Les données rassemblées au cours de ces études sont-elles quantitativement suffisantes pour permettre des recommandations vraiment sûres? Après l'étude sur les rayonnements d'Eniwetok faite en 1972-1973, nous pensons que les instruments, le matériel de détection et les techniques

d'échantillonnage se sont tous considérablement améliorés depuis 1964 et 1967. Pensez-vous qu'il soit souhaitable de disposer d'une étude à jour sur Bikini, de mettre à profit les progrès techniques, et de prélever un plus grand nombre d'échantillons de sol et d'échantillons biologiques qu'en 1964 et 1967?

3. Une autre source de préoccupation concerne l'absence apparente de données sur Bikini qui permette une évaluation sûre des doses internes. Du moins n'avons-nous pas eu connaissance de rapports où il soit question de sondages détaillés, ou même de sondages importants, concernant les poissons comestibles et les végétaux de l'atoll de Bikini. A-t-on prélevé en quantité suffisante des échantillons de ce genre? Dans l'affirmative, voulez-vous avoir la bonté de nous adresser un exemplaire des recommandations et conclusions fondées sur cette étude? Les chiffres que nous avons au sujet des rayonnements ne semblent pas tenir compte de la dose interne éventuelle.

4. Le rapport Smith-Moore, dont nous disposons, mentionne que dans la zone du village, le rayonnement moyen sur l'île de Bikini est de 44 micro-röntgen/h. Cela donnerait une exposition annuelle de 375 milliröntgen. Il est cependant indiqué que cette zone sera couverte de corail broyé qui, disent les auteurs, réduira de moitié le rayonnement moyen. La CEA dispose-t-elle de données sûres qui corroborent ces déclarations? De même, on dit que les sols de béton des maisons réduiront le rayonnement reçu. Nous ne doutons pas que le béton réduira le rayonnement auquel seront exposés les habitants, mais de combien le réduira-t-il? Il est parfaitement évident qu'une exposition de 375 milliröntgen par an représente plus du double du chiffre mentionné dans les règles applicables aux groupes de population, lequel est de 170 milliröntgen par an. Plutôt que de nous livrer à des spéculations sur ce que pourraient être les niveaux de rayonnement une fois le sol recouvert de béton ou de corail, nous voudrions savoir exactement quelle est l'importance du rayonnement dans les zones où les Bikiniens vivront la plupart du temps. Peut-être les études faites depuis 1967 indiquent-elles ces niveaux, ou bien, nous l'espérons, l'étude que vient d'achever M. Conard et ses collaborateurs donnera-t-elle pour la zone du village des chiffres sûrs au sujet de niveaux de rayonnement.

5. Enfin, et sans doute est-ce là un point très important, nous espérons que la CEA fournira aux Bikiniens des données sûres et des avis et des recommandations fondées sur ces données, afin qu'ils puissent décider eux-mêmes quels sont les risques qu'ils peuvent accepter. Parmi les décisions qu'ils pourraient devoir prendre figurent, à titre d'exemple, les suivantes : Où habiter? (A Kili ou à Bikini; si c'est à Bikini, sur quelle île, et en quel endroit de cette île?) Dans quelle île de Bikini conviendrait-il de se rendre; et pour combien de temps? Quels aliments conviendrait-il de manger ou de ne pas manger et en quelle quantité? Il paraît assez certain que les Bikiniens décideront de vivre à Bikini plutôt qu'à Kili, même si le rayonnement a quelque chance d'exercer un effet néfaste. Autant que nous sachions, les Bikiniens n'ont pas encore tenté de résoudre les autres questions.

Il est naturellement tout à fait difficile de présenter, d'une manière sensée, compréhensible et non alarmante, les questions de risques possibles entraînés par le rayonnement de faible intensité. Nous estimons toutefois qu'il importe d'essayer. La brève étude que nous avons faite sur la zone ne nous a pas permis de nous faire une idée claire de la meilleure manière de présenter les explications. M. Walter Nervik nous a dit que le calcul des probabilités de déficience génétique ou somatique, ou génétique et somatique, fondé sur divers niveaux de rayonnement, n'aurait pas de sens si on l'appliquait à une population ne comptant que 600 personnes. M. Roger Ray, du Bureau des opérations de la CEA dans le Nevada, a déclaré que la comparaison du niveau de rayonnement à Bikini avec ceux des Etats-Unis et d'ailleurs aidera à comprendre les risques issus du rayonnement ambiant. De toute manière, nous estimons qu'il est d'une importance vitale d'indiquer aux Bikinienis d'une manière compréhensible les risques, quelque faibles qu'ils soient, que font courir les rayonnements de faible intensité. Nous sommes certains que vous partagez cette façon de voir et que la CEA aura des idées constructives sur la manière de présenter les notions complexes de rayonnement à une société encore étrangère à la technique comme les Bikinienis.

Demander qu'on présente sous forme significative les risques entraînés par le rayonnement de faible intensité, c'est se risquer quelque peu, nous nous en rendons compte, dans le domaine controversé du débat sur le seuil ou l'absence de seuil. Nous ne voulons nullement laisser entendre que nous acceptons ou rejetons l'une ou l'autre théorie. Toutefois, comme l'a affirmé le Conseil national de la mesure des rayonnements et de la radioprotection, "... la prudence exige que, même si elle reste hypothétique, la notion d'absence de seuil soit prise en considération pour évaluer les effets nocifs maximaux des rayonnements ionisants". (Basic Radiation Protection Criteria, p. 58). Ce que nous voulons dire, c'est que même si ce n'est pas la politique normale de la CEA, celle-ci devrait, pour évaluer et faire connaître les dangers aux Bikinienis, se fonder sur la théorie de l'absence de seuil. A tout le moins, nous demandons que vous évaluiez les risques en vous fondant sur l'hypothèse du seuil et sur l'hypothèse de l'absence de seuil.

Un certain nombre de Kiliens pourront peut-être rentrer définitivement à Bikini vers le mois prochain. Nous ne pensons pas que leur retour dépende du fait qu'on aura reçu ou non les renseignements demandés dans la présente lettre. Il conviendrait toutefois, semble-t-il, qu'une réponse y soit donnée le plus tôt possible. Nous attendons avec intérêt de recevoir l'avis de la CEA sur les préoccupations que nous venons d'exprimer.

Veillez agréer, etc.

Hamlet J. BARRY, III

Théodore R. MITCHELL

(Signé) Hamlet J. BARRY, III

Copies adressées à :

Administration du District des îles Marshall  
Trust Territory Environmental Protection Board  
Conseil de Tutelle des Nations Unies  
M. Ataji Balos  
M. Ralph Waltz  
M. Roger Ray

-----